

- 12) une indemnité de millage selon les taux prévus dans les règlements en vigueur de la MALAISIE pour les déplacements en service commandé, et correspondant à l'indemnité accordée aux homologues malaisiens travaillant avec le personnel canadien; aucune réclamation ne pourra être faite pour les déplacements entre le domicile et le bureau; les membres du personnel canadien qui ne possèdent pas de voiture ou ne l'utilisent pas pour les affaires officielles se verront rembourser leurs frais réels de transport, conformément aux taux applicables pour les homologues malaisiens affectés aux projets réalisés; les membres du personnel canadien appelés à travailler à l'extérieur de leur lieu d'affectation seront également admissibles à une indemnité quotidienne de subsistance de même qu'au remboursement de leurs frais d'hébergement ou d'hôtel, selon les taux applicables pour leurs homologues malaisiens;
 - 13) la permission du (des) ministère(s) compétent(s) d'utiliser tous les moyens de communication officiellement approuvés en MALAISIE, par exemple les postes émetteurs et récepteurs ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des projets et conformément aux lois et règlements applicables;
 - 14) les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rapportant aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions, pourvu que ces renseignements ne portent pas de cote et ne mettent pas en cause la sécurité nationale.
- II. Le Gouvernement de la MALAISIE donnera aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès à des services médicaux et dentaires, sans frais, dans les hôpitaux du Gouvernement. Aucun remboursement ne sera effectué par le Gouvernement de la MALAISIE si ces personnes choisissent de faire appel à des médecins de pratique privée. S'ils sont admis dans un hôpital du Gouvernement, les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge devront régler le coût des chambres selon ce qu'exigent les règlements de la MALAISIE pour les homologues malaisiens du personnel canadien.
- III. Le Gouvernement de la MALAISIE reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel local de 30 jours. Les congés annuels ne pourront être utilisés pendant les six premiers mois d'affectation en MALAISIE, à moins que le Gouvernement de la MALAISIE n'en convienne autrement. Le personnel canadien ne sera pas autorisé à repousser ces congés immédiatement avant la fin de l'affectation pour pouvoir avancer la date de départ de la MALAISIE. Les congés devront être approuvés par le chef, ou son agent désigné, du ministère ou département auquel les membres du personnel canadien seront rattachés.
- IV. Le Gouvernement de la MALAISIE devra offrir un emploi aux bénéficiaires de bourses d'études, pour une période au moins équivalente à la période d'étude exigée pour les détenteurs de bourses du Gouvernement de la MALAISIE.